



MAIRIE DE MOYVILLERS
52, Rue de l'Eglise
60190 MOYVILLERS

03.44.41.31.08
secretariat@moyvillers.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-01-D

PORTANT RÉGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE À DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Moyvillers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment les dispositions relatives au démarchage et à la protection des consommateurs ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles susceptibles d'être occasionnés par des opérations de démarchage répétées ou non autorisées sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les activités de démarchage à domicile afin de préserver la tranquillité des habitants et de permettre l'identification des démarcheurs ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté régit le démarchage à domicile effectué auprès des particuliers sur le territoire de la commune de Moyvillers.

Est considéré comme démarchage à domicile le fait, pour une personne physique ou morale, de se présenter au domicile d'un particulier afin de proposer, directement ou indirectement, la vente de biens ou la fourniture de services.

Article 2 – Déclaration préalable

Toute personne ou entreprise souhaitant effectuer des opérations de démarchage à domicile sur le territoire communal doit effectuer une déclaration préalable auprès de la mairie.

Cette déclaration précise notamment :

- Les noms, prénoms et coordonnées de la personne ou de l'entreprise ;



MAIRIE DE MOYVILLERS

52, Rue de l'Eglise

60190 MOYVILLERS

03.44.41.31.08

secretariat@moyvillers.fr

- L'objet et la nature du démarchage ;
- Les produits ou services proposés ;
- Les dates et horaires prévus pour le démarchage ;
- Le secteur géographique concerné ;
- L'identité des personnes amenées à effectuer le démarchage.

La déclaration doit être effectuée au moins 10 jours avant le début de la campagne de démarchage.

Article 3 – Périodes et horaires

Le démarchage à domicile est autorisé uniquement :

Du lundi au vendredi, de 09h00 à 18h00, à l'exclusion des jours fériés.

Il est interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés, sauf autorisation particulière prévue par la réglementation applicable.

Article 4 – Identification des démarcheurs

Les personnes procédant au démarchage doivent être en mesure de présenter, à la demande des administrés ou des agents habilités, un document permettant leur identification ainsi que l'identité de l'entreprise ou de l'organisme pour lequel elles interviennent.

Toute personne pratiquant le démarchage doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des consommateurs.

Article 5 – Respect du refus de démarchage

Le démarchage doit cesser immédiatement lorsque l'occupant des lieux manifeste son souhait de ne pas être sollicité.

Les démarcheurs doivent notamment respecter les dispositifs ou affichages indiquant qu'un occupant ne souhaite pas recevoir de démarche commerciale.

Article 6 – Interdiction de certains comportements

Sont notamment interdits :

- Le démarchage effectué de manière agressive, insistante ou répétée ;
- Toute présentation susceptible de créer une confusion avec les services de la commune, de l'État, d'un établissement public ou d'un organisme officiel ;



MAIRIE DE MOYVILLERS
52, Rue de l'Eglise
60190 MOYVILLERS

03.44.41.31.08
secretariat@moyvillers.fr

- L'utilisation d'un logo, d'une dénomination ou d'un document laissant croire à un mandat ou à une habilitation de la commune sans autorisation ;
- Tout comportement susceptible de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des habitants.

Article 7 – Information des administrés

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par les moyens habituellement utilisés par la commune.

Les habitants sont invités à signaler à la mairie ou aux services compétents tout démarchage qui leur paraît contraire aux dispositions légales ou au présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Code de la consommation, du Code pénal ou de toute autre réglementation applicable.

Article 9 – Exécution

Le Directeur général des services, les services municipaux compétents ainsi que les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les forces de sécurité compétentes sont chargées, dans le cadre de leurs attributions, de veiller au respect du présent arrêté.

Article 10 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur.

Fait à MOYVILLERS le 18 septembre 2026

Le Maire

Annick DECAMP

